

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (p. 1807).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.882 du 8 juin 2016 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1814).

Ordonnance Souveraine n° 5.912 du 5 juillet 2016 admettant, sur sa demande, un Avocat-défenseur à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat (p. 1815).

Ordonnances Souveraines n° 5.913 et n° 5.914 du 5 juillet 2016 portant nomination de deux Premiers Juges au Tribunal de Première Instance (p. 1815 et p. 1816).

Ordonnances Souveraines n° 5.915 à n° 5.917 du 5 juillet 2016 portant nomination de deux Juges au Tribunal de Première Instance (p. 1816 à p. 1817).

Ordonnance Souveraine n° 5.918 du 5 juillet 2016 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général (p. 1817).

Ordonnance Souveraine n° 5.932 du 8 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section en charge des Relations au Travail à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1818).

Ordonnance Souveraine n° 5.964 du 13 juillet 2016 autorisant un Consul Général de la République de Turquie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1818).

Ordonnance Souveraine n° 5.965 du 14 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Greffier en chef adjoint (p. 1819).

Ordonnance Souveraine n° 5.966 du 15 juillet 2016 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1819).

Ordonnance Souveraine n° 5.967 du 15 juillet 2016 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre de Transfusion Sanguine) (p. 1819).

Ordonnance Souveraine n° 5.968 du 15 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Internationales (p. 1820).

Ordonnance Souveraine n° 5.969 du 15 juillet 2016 portant nomination d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 1820).

Ordonnance Souveraine n° 5.972 du 15 juillet 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 1821).

Ordonnance Souveraine n° 5.973 du 15 juillet 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 1822).

Ordonnance Souveraine n° 5.974 du 15 juillet 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 1823).

Ordonnance Souveraine n° 5.975 du 15 juillet 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 1825).

Ordonnance Souveraine n° 5.976 du 18 juillet 2016 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S.E. M. le Président de la République Portugaise (p. 1825).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-441 du 14 juillet 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1826).

Arrêté Ministériel n° 2016-442 du 14 juillet 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA TÉLÉPHONIE PRIVÉE » au capital de 300.000 € (p. 1826).

Arrêté Ministériel n° 2016-443 du 14 juillet 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. INTERNATIONAL ANDROMEDA SHIPPING » au capital de 152.000 € (p. 1827).

Arrêté Ministériel n° 2016-444 du 14 juillet 2016 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE » (p. 1827).

Arrêté Ministériel n° 2016-445 du 15 juillet 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1827).

Arrêté Ministériel n° 2016-446 du 15 juillet 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la commission médicale supérieure instituée par l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 1828).

Arrêté Ministériel n° 2016-447 du 15 juillet 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la commission médicale instituée par l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 1829).

Arrêté Ministériel n° 2016-448 du 15 juillet 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 1829).

Arrêté Ministériel n° 2016-449 du 20 juillet 2016 portant interdiction d'entrée sur le territoire de la Principauté des supporters de l'équipe du Fenerbahçe Spor Kulübü d'Istanbul (p. 1830).

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-18 du 14 juillet 2016 complétant l'arrêté n° 2016-3 du 11 janvier 2016 portant agrément de personnels pénitentiaires habilités à assurer des missions d'extraction et d'escorte des personnes détenues (p. 1831).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-19 du 19 juillet 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires (p. 1831).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-2692 du 12 juillet 2016 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 1832).

Arrêté Municipal n° 2016-2694 du 15 juillet 2016 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 1832).

Arrêté Municipal n° 2016-2695 du 18 juillet 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1833).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1833).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1833).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-126 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 1833).

Avis de recrutement n° 2016-127 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1833).

Avis de recrutement n° 2016-128 d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail (p. 1834).

Avis de recrutement n° 2016-129 d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales (p. 1834).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local réservé à l'exercice d'une profession libérale, sis dans l'immeuble « Le Grand Palais » 2, boulevard d'Italie (p. 1835).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1835).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2015/2016 (p. 1835).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2016 - Chargé de développement des partenariats inter-associatif/entreprises dans le cadre du programme Education Alternative mis en place par l'ONG Enda Océan Indien à Antananarivo (Madagascar) (p. 1835).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-062 d'un poste d'Éducatrice de Jeunes Enfants à la crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1837).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-063 d'un poste d'Éducatrice de Jeunes Enfants à la crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1837).

INFORMATIONS (p. 1837).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1839 à 1859).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 778^e séance. Séance publique du 9 décembre 2015 (p. 10695 à 10782).

LOI

Loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 juillet 2016.

TITRE PREMIER

DE LA POLICE

ARTICLE PREMIER.

La police a pour objet de veiller à la sécurité nationale.

Elle se divise en police administrative et police judiciaire.

I- La police administrative a pour objet :

a) de déceler, d'identifier, de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

b) de prévenir la commission d'infractions pénales.

Les intérêts fondamentaux de la Principauté mentionnés à la lettre a) du précédent alinéa s'entendent, au sens de la présente loi, du maintien de son indépendance, de ses institutions, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la sauvegarde de sa population, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement, des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique ainsi que de son patrimoine culturel.

La police administrative comprend la police municipale exercée par le maire, et la police générale exercée, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, par le Ministre d'Etat. A ce titre, celui-ci peut prendre toutes mesures utiles. Sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires particulières, il peut ainsi notamment, par décision motivée :

- ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tous commerces, locaux professionnels ou lieux de réunions, publiques ou privées ;

- interdire la tenue, en des lieux publics ou privés, de manifestations, ou d'événements et ordonner la dispersion d'attroupements ou de rassemblements ;

- prescrire les mesures particulières relatives aux conditions d'accès à des manifestations ou événements, en des lieux publics ou privés, ainsi qu'à leur sécurité ;

- interdire ou limiter le stationnement ou la circulation de tous véhicules et les déplacements de toute nature.

II- La police judiciaire a quant à elle pour objet de constater les contraventions, les délits et les crimes, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

TITRE II

DU CONTROLE D'IDENTITE

ART. 2.

Toute personne physique présente sur le territoire de la Principauté doit être en mesure de justifier, par tout moyen, de son identité.

Seuls les officiers et agents de police judiciaire peuvent effectuer des contrôles d'identité. Si l'intéressé refuse ou n'est pas en mesure de justifier de son identité, ou si des vérifications complémentaires s'avèrent nécessaires, il peut être retenu sur place ou dans les locaux de la Direction de la Sûreté Publique. Au titre de ces vérifications, il peut être procédé, sous le contrôle du Directeur de la Sûreté Publique, à des opérations de signalisation et de photographies.

La personne qui fait l'objet de ces vérifications est aussitôt informée de son droit de prévenir une personne de son choix.

Elle ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à celles-ci. La rétention ne peut excéder quatre heures.

Le refus de se prêter aux contrôles et vérifications prévus aux alinéas précédents est puni d'un mois d'emprisonnement et de l'amende visée au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

TITRE III

DES ENQUETES ADMINISTRATIVES

ART. 3.

Le Directeur de la Sûreté Publique procède, sur instructions du Ministre d'État ou du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, préalablement aux actes ou décisions administratives d'autorités compétentes dont la liste est fixée par arrêté ministériel, à des enquêtes aux fins de vérifier que des personnes physiques ou morales concernées par ces actes ou décisions, présentent des garanties appropriées et que leurs agissements ne sont pas incompatibles avec ceux-ci.

Le Directeur de la Sûreté Publique procède également à des enquêtes aux fins de vérifier la situation personnelle, familiale et financière des personnes physiques désireuses de s'établir sur le territoire de la Principauté ou de renouveler leur titre de séjour conformément aux dispositions réglementaires applicables.

ART. 4.

Il est inséré un dernier alinéa à l'article 31 du Code de procédure pénale, rédigé comme suit :

« Dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que par la défense des intérêts fondamentaux de la Principauté, tels que définis à l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, le Directeur de la Sûreté Publique et les fonctionnaires ou agents qu'il habilite spécialement à cet effet peuvent, pour les besoins d'enquêtes administratives, consulter et exploiter les traitements mis en œuvre dans le cadre des missions de police judiciaire. ».

TITRE IV

DE LA VIDEOPROTECTION

ART. 5.

La captation, la transmission, l'enregistrement et l'exploitation d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection sont mis en œuvre par les autorités administratives compétentes aux fins d'assurer :

- 1°- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2°- la sauvegarde des installations utiles à la préservation de la sécurité publique ;
- 3°- la régulation des flux de transport ;
- 4°- le respect des règles de la circulation ;
- 5°- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- 6°- la prévention d'actes de terrorisme ou d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;
- 7°- la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 8°- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- 9°- la sécurité des manifestations ouvertes au public ainsi que leurs installations.

Ces mêmes autorités procèdent également à ces opérations dans des lieux ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne permettent pas la visualisation des images de l'intérieur privatif des immeubles d'habitation.

L'installation d'un système de vidéoprotection est subordonnée à une autorisation du Ministre d'Etat, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières tenant notamment :

- à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou du visionnage des images ;

- aux mesures à mettre en œuvre pour assurer le respect des dispositions légales protégeant la vie privée et familiale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

TITRE V

DES TRAITEMENTS AUTOMATISES D'INFORMATIONS NOMINATIVES MIS EN ŒUVRE PAR LA DIRECTION DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE

ART. 6.

Pour la bonne exécution de ses missions de police administrative ou de police judiciaire, le Directeur de la Sûreté Publique met en œuvre, dans des conditions prévues par arrêté ministériel, des traitements automatisés d'informations nominatives permettant, notamment, l'identification des personnes et des biens, par tous procédés techniques et moyens informatiques appropriés, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Lesdits traitements peuvent faire l'objet d'une interconnexion avec les fichiers des services administratifs concernés, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

ART. 7.

Le Directeur de la Sûreté Publique prend toutes mesures utiles, au regard de la nature des informations nominatives figurant dans les traitements mentionnés à l'article précédent aux fins de :

- préserver leur intégrité en empêchant notamment qu'elles soient déformées ou endommagées ;

- veiller à ce qu'elles soient inaccessibles à des tiers non autorisés.

Il est tenu d'en assurer la mise à jour et de veiller, selon les besoins, à ce qu'elles soient complétées, rectifiées ou effacées.

Seuls les personnels de la Direction de la Sûreté Publique dûment et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique peuvent accéder auxdites informations.

L'habilitation précise les traitements auxquels elle autorise l'accès.

La traçabilité de l'accès aux traitements mentionnés à l'article précédent est assurée au moyen d'une journalisation périodique. Le responsable du traitement veille à la conservation des données relatives à cette journalisation pendant dix ans.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

TITRE VI

DU CONTROLE AUTOMATISE DES VEHICULES AUTOMOBILES

ART. 8.

Pour la bonne exécution de ses missions de police administrative ou de police judiciaire, le Directeur de la Sûreté Publique met en œuvre, en tous lieux appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires et sur les axes traversant la Principauté, des dispositifs fixes ou mobiles de lecture ou de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules automobiles.

Ces dispositifs peuvent permettre, le cas échéant à partir de systèmes de vidéoprotection mentionnés à l'article 5, la photographie des véhicules, l'enregistrement des coordonnées de leurs plaques minéralogiques, la recherche par numéro d'immatriculation et l'identification de véhicules faisant l'objet d'une liste d'alerte relative à des véhicules volés ou signalés, ou comportant des personnes recherchées ou suspectées d'être impliquées dans une procédure de police en cours, ou transportant de telles personnes.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

TITRE VII

DE L'INTERCEPTION DES CORRESPONDANCES
EMISES PAR LA VOIE DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES ET DE L'ACCES ADMINISTRATIF
AUX DONNEES DE CONNEXION

ART. 9.

Les interceptions de correspondances émises par voie de communications électroniques autres que celles pratiquées à la demande de l'autorité judiciaire et sous son contrôle sont interdites sous peine d'un à cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

De telles interceptions peuvent toutefois, à titre exceptionnel, être autorisées par le Ministre d'Etat dans les conditions prévues aux articles 14 à 16, lorsqu'elles ont pour finalité exclusive la recherche de renseignements intéressant :

1°- la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées ainsi que de la prolifération des armes de destruction massive ;

2°- la défense des intérêts stratégiques de la politique extérieure de la Principauté, le respect de ses engagements internationaux, ainsi que la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ;

3°- la sauvegarde des intérêts fondamentaux suivants de la Principauté : le maintien de son indépendance et de ses institutions, l'intégrité de son territoire, la sécurité et la sauvegarde de sa population, ainsi que la protection des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique.

La mise en œuvre de ces interceptions ne peut concerner les lieux et les personnes visés à l'article 106-8 du Code de procédure pénale ni le véhicule, le bureau ou le domicile de ces mêmes personnes. Elle ne peut concerner non plus les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou le domicile d'un journaliste.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, et pour les finalités mentionnées au deuxième alinéa, lesdites interceptions peuvent être mises en œuvre après avis de la Commission visée à l'article 16, rendu préalablement à l'autorisation du Ministre d'Etat.

ART. 10.

Pour la réalisation des finalités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 9, peut être autorisé, à titre exceptionnel, le recueil sur demande, auprès des opérateurs et prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques, des informations ou documents traités ou conservés, y compris les données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.

Le recueil desdites informations et documents, y compris ceux relatifs à des personnes préalablement identifiées, peut être opéré, en temps réel, par accès direct aux réseaux des opérateurs et prestataires de services.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

ART. 11.

Pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme et sur demande du Directeur de la Sûreté Publique, le Ministre d'Etat peut imposer aux opérateurs et personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 10, la mise en œuvre sur leurs réseaux, de traitements automatisés utilisant exclusivement les informations et documents visés à l'article 10, destinés à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste sans permettre l'identification des personnes auxquelles les informations ou documents se rapportent.

Si ladite menace est avérée, le Ministre d'Etat peut décider de la levée de l'anonymat des données, informations et documents y afférents dans les conditions prévues aux articles 14 à 16.

TITRE VIII

DES TECHNIQUES SPECIALES D'INVESTIGATION

ART. 12.

Pour la réalisation des finalités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 9, peut être utilisé, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés :

1°- la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans des lieux ou véhicules privés ou publics ;

2°- la captation, la transmission et l'enregistrement de données informatiques transitant par un système automatisé de données ou contenues dans un tel système ;

3°- l'usage d'un dispositif technique permettant la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet.

Aux fins de la mise en place, de l'utilisation ou du retrait de tels dispositifs, l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé ainsi que dans le système informatique, directement ou par l'intermédiaire d'un réseau de communications électroniques, peut être exceptionnellement autorisée.

Les conditions d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

ART. 13.

Peut être autorisé, pour les finalités énumérées au deuxième alinéa de l'article 9, le recueil direct, au moyen d'un dispositif technique de proximité, des données techniques de connexions strictement nécessaires à l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur ainsi que des données techniques relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés.

Ce dispositif technique peut être utilisé aux fins d'intercepter directement des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal.

TITRE IX

DES AUTORISATIONS ET DE LEUR CONTROLE

ART. 14.

Les autorisations prévues aux articles 9 à 13 sont accordées par décision motivée du Ministre d'Etat, sur demande également motivée du Directeur de la Sûreté Publique.

Seuls les personnels spécialement habilités à cet effet par le Ministre d'Etat peuvent procéder aux opérations qu'impliquent lesdites autorisations.

Les autorisations prévues à l'article 9 et aux chiffres 1 et 3 de l'article 12 sont accordées pour une durée maximale de deux mois.

Les autorisations prévues à l'article 10, au chiffre 2 de l'article 12 et au premier alinéa de l'article 13 sont accordées pour une durée maximale de trente jours.

Les autorisations prévues au deuxième alinéa de l'article 12 et au second alinéa de l'article 13 sont accordées pour une période déterminée, dans la limite de soixante-douze heures.

A l'expiration de ces délais, les autorisations mentionnées aux alinéas précédents cessent de plein droit de produire effet sauf à être renouvelées dans les mêmes conditions que celles de l'autorisation initiale.

ART. 15.

Le nombre maximal d'autorisations d'interceptions de correspondances prévues à l'article 9 susceptibles d'être pratiquées simultanément est fixé par arrêté ministériel.

Ne peuvent faire l'objet d'une transcription que les renseignements recueillis à l'occasion d'interceptions mentionnées à l'article 9, en relation avec l'une des finalités qu'il énonce. Cette transcription est effectuée par les personnels habilités à cette fin par le Ministre d'Etat.

Les enregistrements de communications interceptées sont détruits, sous l'autorité du Ministre d'Etat, au plus tard dix jours à partir de la date à laquelle ils ont été effectués. Les transcriptions d'interceptions doivent, quant à elles, être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la réalisation des finalités mentionnées au second alinéa de l'article 9. Il est dressé procès-verbal de ces destructions.

Les conditions d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

ART. 16.

Il est institué une commission chargée de veiller au respect des dispositions prévues aux articles 9 à 15.

La Commission accomplit les missions qui lui sont dévolues par la présente loi en toute indépendance.

Cette commission est composée de trois membres :

1. un membre titulaire et un membre suppléant proposés par le Conseil d'Etat, président ;
2. un membre titulaire et un membre suppléant proposés par le Conseil National ;
3. le juge des libertés.

Les membres visés aux chiffres 1 et 2 sont nommés par Ordonnance Souveraine pour une période d'un an.

Les autorisations mentionnées aux articles 9 à 15 sont, dans un délai de vingt-quatre heures au plus, communiquées à la commission, qui en contrôle alors la régularité dans un délai de quarante-huit heures.

La Commission ne peut valablement délibérer sur une demande d'avis que si la totalité de ses membres assiste à la séance.

Lorsqu'elle est d'avis que les conditions de régularité d'une interception ou d'un recueil de l'information ne sont pas réunies, elle adresse au Ministre d'Etat une recommandation motivée demandant que cette opération soit interrompue ou suspendue.

Les effets de la décision du Ministre d'Etat sont alors suspendus. Le Ministre d'Etat peut alors décider de clore l'opération ou de la poursuivre après y avoir été autorisé par une autorité juridictionnelle selon les modalités déterminées par ordonnance souveraine. A défaut d'autorisation délivrée par cette autorité juridictionnelle, les informations qui auraient été recueillies sont détruites sans délai.

Lorsque la Commission est d'avis que les conditions de régularité d'une interception ou d'un recueil de l'information sont réunies, elle en informe le Ministre d'Etat.

De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la Commission peut procéder au contrôle de toute mesure d'interception ou de recueil d'informations, en vue de vérifier si elle est effectuée dans le respect des dispositions de l'article 14. La commission notifie à l'auteur de la réclamation que les vérifications nécessaires ont été effectuées, sans jamais confirmer ou infirmer la mise en œuvre de l'une des opérations de police administrative visées au présent titre. Les dispositions du huitième alinéa sont applicables.

Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308-1 du Code pénal.

Les travaux de la commission sont couverts par le secret de sécurité nationale.

L'Etat met à la disposition de la Commission les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

TITRE X

DU BLOCAGE ADMINISTRATIF DES SITES INTERNET ET DU DEREFERENCEMENT

ART. 17.

L'article 3 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, est modifié comme suit :

« Lorsqu'il est porté atteinte aux intérêts fondamentaux de la Principauté, tels que définis à l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, au respect et à la dignité des personnes, à la protection des mineurs ou lorsque les nécessités de la lutte contre la provocation à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes relevant des articles 15 et 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique le justifient, le Ministre d'Etat peut demander aux personnes mentionnées aux articles 29 et 33 de retirer les contenus qui y porteraient atteinte.

Il en informe simultanément les personnes visées à l'article 31. En l'absence de retrait de ces contenus dans un délai de vingt-quatre heures, le Ministre d'Etat peut notifier aux personnes mentionnées au même article 31 la liste des adresses électroniques des services de communication au public en ligne proposant les contenus illicites. Ces personnes doivent alors empêcher sans délai l'accès à ces adresses.

Toutefois, si les personnes visées à l'article 33 s'abstiennent de mettre à disposition les informations prescrites par cet article, le Ministre d'Etat peut procéder à la notification prévue au précédent alinéa sans avoir préalablement demandé le retrait des contenus.

Le Ministre d'Etat peut également notifier les adresses électroniques des contenus visés au deuxième alinéa aux moteurs de recherche ou aux annuaires, lesquels prennent toute mesure utile destinée à faire cesser le référencement du service de communication au public en ligne.

Tout manquement aux obligations définies au présent article est puni des peines d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. ».

TITRE XI

DU SECRET DE SECURITE NATIONALE

ART. 18.

Il est créé un secret de sécurité nationale qui protège les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Principauté ou dont la divulgation est de nature à nuire à ceux-ci.

Les éléments énumérés au précédent alinéa font l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Les niveaux de classification, les critères et les modalités d'organisation de la protection des informations ainsi que les emplois ou fonctions dont les titulaires sont habilités à en connaître et dépositaires dudit secret sont déterminés par arrêté ministériel.

La déclassification et la communication de telles informations sont soumises à l'avis de la commission mise en place à l'article 16.

Les conditions dans lesquelles ont lieu la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application du premier alinéa sont également déterminées par arrêté ministériel.

ART. 19.

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de sécurité nationale, d'y porter volontairement atteinte, directement ou indirectement.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait, par toute personne non visée au premier alinéa, de porter volontairement atteinte, directement ou indirectement, au secret de sécurité nationale.

La tentative des délits prévus aux premier et troisième alinéas du présent article est punie des mêmes peines.

TITRE XII

DE L'ENTREPRISE TERRORISTE INDIVIDUELLE

ART. 20.

Il est inséré, après l'article 391-1 du Code pénal, un article 391-1 bis rédigé comme suit :

« Constitue un acte de terrorisme puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende, le fait de préparer la commission d'une des infractions mentionnées au second alinéa, dès lors que la préparation de ladite infraction est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par :

1°- le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ;

2°- et l'un des autres faits matériels suivants :

- recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes permettant de mener une action dans ces lieux ou de porter atteinte à ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes ;
- s'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de navires ;
- consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie ;
- avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à la préparation de la commission des infractions suivantes :

1°- soit un des actes de terrorisme mentionnés au 4° de l'article 391-1 du Code pénal ;

2°- soit un des actes de terrorisme mentionnés au 5° du même article, lorsque l'acte préparé consiste en des destructions, dégradations ou détériorations par substances explosives ou incendiaires devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ;

3°- soit un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 391-4, lorsque l'acte préparé est susceptible d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes. ».

TITRE XIII

DE L'APOLOGIE DES CRIMES ET DELITS

ART. 21.

L'article 15 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fait de provoquer directement à des crimes et délits ou de faire publiquement l'apologie de ces actes, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre

support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, soit par tout moyen de communication audiovisuelle est, si la provocation ou l'apologie a été suivie d'effet, considéré comme un acte de complicité et réprimé comme tel.

Cette disposition est également applicable lorsque la provocation n'a été suivie que d'une tentative prévue par les articles 2 et 3 du Code pénal. ».

ART. 22.

Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, ont directement provoqué ou fait publiquement l'apologie, dans le cas où cette provocation ou cette apologie n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1°- les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles ;

2°- les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes ;

3°- les actes de terrorisme. ».

TITRE XIV

DU RECRUTEMENT POUR LE TERRORISME

ART. 23.

Il est inséré, après l'article 391-8 du Code pénal, un nouvel article 391-8 bis rédigé comme suit :

« Constitue également un acte de terrorisme le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement formé ou une entente établie prévus au quatrième alinéa de l'article 391-6, ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionné à l'article 391-1, même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet.

Les auteurs des actes de terrorisme visés à l'alinéa précédent sont punis de dix ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26. ».

TITRE XV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 24.

Est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal quiconque sciemment méconnaît les mesures de police édictées par le Ministre d'Etat conformément au 5^{ème} alinéa de l'article premier.

ART. 25.

Sont abrogés les articles premier à 4, 8 à 10 et 12 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.882 du 8 juin 2016 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.651 du 14 décembre 2015 portant nomination de fonctionnaires au sein de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christiane TATICCHI-SIONIAC, Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 juillet 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.912 du 5 juillet 2016 admettant, sur sa demande, un Avocat-défenseur à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.248 du 21 septembre 1988 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur près la Cour d'appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M^e Rémy BRUGNETTI, Avocat-défenseur près Notre Cour d'appel, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions à compter du 31 août 2016.

ART. 2.

Le titre d'Avocat-défenseur honoraire est conféré à M^e Rémy BRUGNETTI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.913 du 5 juillet 2016 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise BERGE, épouse DORNIER, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Cambrai (Nord), mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Premier Juge au Tribunal de Première Instance, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.914 du 5 juillet 2016 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Geneviève CASSAN, épouse VALLAR, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Nice (Alpes-Maritime), mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Premier Juge au Tribunal de Première Instance, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.915 du 5 juillet 2016 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Carole DELORME, épouse LE FLOC'H, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne (Loire), mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Juge au Tribunal de Première Instance, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.916 du 5 juillet 2016 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Séverine LASCH, épouse IVALDI, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Draguignan (Var), mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Juge au Tribunal de Première Instance, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.917 du 5 juillet 2016 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'article 39 du Code de procédure pénale ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Edouard LEVRAULT, Vice-procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grasse (Alpes-Maritimes), mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance, à compter du 1^{er} septembre 2016.

ART. 2.

M. Edouard LEVRAULT est chargé de l'instruction jusqu'au 31 août 2019.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.918 du 5 juillet 2016 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier ZAMPHIROFF, Procureur de la République adjoint près le Tribunal de Grande Instance de Chartres (Eure-et-Loir), mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Premier Substitut du Procureur Général, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.932 du 8 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section en charge des Relations au Travail à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.706 du 4 février 2014 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Céline VERRANDO, épouse SABINE, Administrateur Principal à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée en qualité de Chef de Section en charge des Relations au Travail à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} août 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.964 du 13 juillet 2016 autorisant un Consul Général de la République de Turquie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 6 avril 2016 par laquelle M. le Président de la République de Turquie a nommé Mme Feriba Duygu HOKKACI ESIRGEN, Consul Général de la République de Turquie à Monaco, en résidence à Marseille ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Feriba Duygu HOKKACI ESIRGEN est autorisée à exercer les fonctions de Consul Général de la République de Turquie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.965 du 14 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Greffier en chef adjoint.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2015-3 du 2 février 2015 de Notre Directeur des Services Judiciaires nommant un greffier stagiaire au Greffe Général chargé des fonctions de greffier en chef-adjoint ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marine PISANI, Greffier stagiaire au Greffe Général chargé des fonctions de greffier en chef-adjoint, est nommée Greffier en chef adjoint et titularisée dans le grade correspondant, à effet du 20 février 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.966 du 15 juillet 2016 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.395 du 4 août 2011 portant nomination d'un Adjudant-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant-chef Serge SEPE, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Major, à compter du 6 octobre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.967 du 15 juillet 2016 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre de Transfusion Sanguine).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 19 mai 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Mélanie RINAUDO-GAUJOUS est nommé Chef de Service Adjoint au Centre de Transfusion Sanguine du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.968 du 15 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Internationales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.391 du 4 août 2011 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Céline VAN KLAVEREN, épouse IMPAGLIAZZO, Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juin 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.969 du 15 juillet 2016 portant nomination d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.536 du 27 octobre 2015 portant nomination d'un Comptable à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Audrey VENTRICE, épouse SILVESTRINI, Comptable au sein de l'Administration des Domaines, est nommée en qualité de Contrôleur au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.972 du 15 juillet 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 septembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A l'article 39 de l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984, modifiée, susvisée, les mots « d'une commission médicale, dont la composition est fixée par arrêté ministériel » sont remplacés par les mots « de la commission médicale instituée par l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée. ».

ART. 2.

Est inséré, après l'article 39 de l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984, modifiée, susvisée, un article 39-1 rédigé comme suit :

« En cas de recours gracieux formé, dans les conditions prévues par l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée, contre une décision prise après avis de la commission médicale visée à l'article précédent, le directeur de l'établissement sollicite l'avis de la commission médicale supérieure instituée par l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée. ».

ART. 3.

Au troisième alinéa de l'article 40 de l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984, modifiée, susvisée, les mots « mentionnée à l'article précédent » sont remplacés par les mots « visée à l'article 39 ».

Au troisième alinéa des articles 41 et 43 ainsi qu'à l'article 47 de l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984, modifiée, susvisée, le mot « prévue » est remplacé par le mot « visée ».

Au premier alinéa de l'article 61 de l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984, modifiée, susvisée, les mots « d'une commission composée comme il est dit à l'article 40 » sont remplacés par les mots « de la commission visée à l'article 39 ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille seize

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.973 du 15 juillet 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 septembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 4 du premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 4. S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est pas reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection mentale cliniquement décelable. ».

Sont insérés après le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, deux alinéas rédigés comme suit :

« Une décision d'admission ou de refus d'admission ne peut être prise sans qu'un praticien de la médecine préventive du travail ait préalablement donné son avis, après examen médical, sur le respect des conditions prévues par le chiffre 4 du précédent alinéa.

En cas de recours gracieux formé, dans les conditions prévues par l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée, contre cette décision au motif qu'elle méconnaîtrait les dispositions du chiffre 4 du premier alinéa, le directeur de l'établissement sollicite l'avis d'une commission médicale supérieure dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel. ».

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Lorsque, à l'expiration de la première période de six mois consécutifs de congés de maladie, un praticien hospitalier n'est pas en mesure, en raison de son état de santé, de reprendre l'exercice de ses fonctions, une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, est saisie pour avis de toute demande de prolongation de ce congé pour une période maximale de six mois. ».

ART. 3.

Est inséré, après l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, un article 38-1 rédigé comme suit :

« En cas de recours gracieux formé, dans les conditions prévues par l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, contre une décision prise après avis de la commission médicale visée à l'article précédent, le directeur de l'établissement sollicite l'avis de la commission médicale supérieure instituée par l'article 5. ».

ART. 4.

Au premier alinéa de l'article 39, au second alinéa des articles 40, 45 et 49 ainsi qu'aux paragraphes 1 et 2 de l'article 51 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, les mots « visée à » sont remplacés par les mots « instituée par ».

Au troisième alinéa de l'article 47 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, les mots « prévue à » sont remplacés par les mots « instituée par ».

ART. 5.

Au second alinéa des articles 40 et 45 ainsi qu'aux paragraphes 1 et 2 de l'article 51 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, le mot « conforme » est supprimé.

ART. 6.

L'alinéa 4 de l'article 96-2 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La dérogation ne peut être accordée sans qu'un praticien de la médecine préventive du travail ait préalablement donné son avis, après examen médical, sur le respect des conditions prévues par le chiffre 4 du premier alinéa de l'article 5. ».

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.974 du 15 juillet 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 septembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa 6 de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La dérogation ne peut être accordée sans qu'un praticien de la médecine préventive du travail ait préalablement donné son avis, après examen médical, sur l'aptitude physique de l'intéressé à poursuivre l'exercice de sa fonction et sur l'absence de toute affection mentale cliniquement décelable. En cas de recours gracieux formé, dans les conditions prévues par l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et

le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée, contre un refus de dérogation fondé sur l'aptitude physique ou mentale de l'intéressé, le directeur de l'établissement sollicite l'avis de la commission médicale supérieure instituée par l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée. ».

ART. 2.

L'article 16 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Tout candidat ne peut être recruté qu'après avoir justifié par un certificat dûment établi par son médecin qu'il remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction à laquelle il postule et qu'il est reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection mentale cliniquement décelable. ».

ART. 3.

L'alinéa 5 de l'article 17 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La dérogation ne peut être accordée sans qu'un praticien de la médecine préventive du travail ait préalablement donné son avis, après examen médical, sur le respect des conditions prévues par l'article précédent. En cas de recours gracieux formé, dans les conditions prévues par l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, contre un refus de dérogation fondé sur l'aptitude physique ou mentale de l'intéressé, le directeur de l'établissement sollicite l'avis de la commission médicale supérieure mentionnée à l'article 4. ».

ART. 4.

L'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Après avis de la commission médicale instituée par l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, le directeur de l'établissement peut mettre fin aux fonctions d'un médecin attaché lorsque, en raison de son état de santé, il est inapte à exercer ses fonctions.

En cas de recours gracieux formé, dans les conditions prévues par l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, contre cette décision, le directeur sollicite l'avis de la commission médicale supérieure instituée par l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée. ».

ART. 5.

A l'article 39 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, les mots « de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, mentale, nerveuse ou liée au syndrome de l'immunodéficience acquise, ou qu'il est considéré comme guéri » sont remplacés par les mots « ou définitivement guéri de toute affection mentale cliniquement décelable. ».

ART. 6.

A l'article 47 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, les mots « prévue par l'arrêté ministériel n° 84-468 du 2 août 1984 fixant la composition de la commission médicale, chargée de se prononcer sur l'état de santé des praticiens du Centre hospitalier Princesse Grace » sont remplacés par les mots « instituée par l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée. ».

ART. 7.

Est inséré, après l'article 47 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, un article 47-1 rédigé comme suit :

« En cas de recours gracieux formé, dans les conditions prévues par l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, contre une décision prise après avis de la commission médicale visée à l'article précédent, le directeur de l'établissement sollicite l'avis de la commission médicale supérieure instituée par l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée. ».

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.975 du 15 juillet 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 septembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Nul ne peut être admis à exercer l'une des fonctions visées à l'article précédent :

1) s'il a été privé de ses droits civils ou politiques ;

2) s'il n'est pas de bonne moralité ;

3) s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est pas reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection mentale cliniquement décelable.

Une décision d'admission ou de refus d'admission ne peut être prise sans qu'un praticien de la médecine préventive du travail ait préalablement donné son avis, après examen médical, sur le respect des conditions prévues par le chiffre 3 du précédent alinéa.

En cas de recours gracieux formé, dans les conditions prévues par l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée, contre cette décision au motif qu'elle méconnaîtrait les dispositions du chiffre 3 du premier alinéa, le directeur de l'établissement sollicite l'avis de la commission médicale supérieure instituée par l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.976 du 18 juillet 2016 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S.E. M. le Président de la République Portugaise.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henrique de POLIGNAC MASCARENHAS de BARROS est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S.E. M. le Président de la République Portugaise.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-441 du 14 juillet 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-441
DU 14 JUILLET 2016 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS
DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est supprimée de la rubrique « Personnes physiques » :

« Daniel Martin Schneider (alias Abdullah). Adresse : Petrusstrasse 32, 66125 Herrensohr, Dudweiler, Saarbrücken, Allemagne (ancienne adresse). Date de naissance : 9.9.1985. Lieu de naissance : Neunkirchen (Saar), Allemagne. Nationalité : allemande. Passeport n° : 2318047793 (passeport allemand délivré à Friedrichsthal, Allemagne, le 17.5.2006, arrivé à expiration le 16.5.2011). N° d'identification nationale : 2318229333 [carte d'identité allemande délivrée à Friedrichsthal, Allemagne, le 17.5.2006, arrivée à expiration le 16.5.2011 (déclarée perdue)]. Renseignements complémentaires : a) associé à l'Union du Djihad islamique (IJU, Islamic Jihad Union), également appelée le groupe du Djihad islamique ; b) associé à Fritz Martin Gelowicz et Adem Yilmaz ; c) en détention en Allemagne en juin 2010. ».

Arrêté Ministériel n° 2016-442 du 14 juillet 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA TÉLÉPHONIE PRIVÉE » au capital de 300.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LA TÉLÉPHONIE PRIVÉE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 mai 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « LTP » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 mai 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-443 du 14 juillet 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. INTERNATIONAL ANDROMEDA SHIPPING » au capital de 152.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. INTERNATIONAL ANDROMEDA SHIPPING » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} juin 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (forme des actions) ;
- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} juin 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-444 du 14 juillet 2016 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE », dont le siège social est à La Défense, 92000, 313, Terrasses de l'Arche ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-106 du 18 février 1992 autorisant la compagnie d'assurance « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Benjamin RENAUD est agréé en qualité d'agent responsable de la compagnie d'assurance « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE » en remplacement de Monsieur Baudoin RENAUD.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-445 du 15 juillet 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.246 du 25 mars 2013 portant mutation, sur sa demande d'une fonctionnaire ;

Vu la requête de Mme Taïna ABEL, épouse DEDECKER, en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Taïna ABEL, épouse DEDECKER, Secrétaire-sténodactylographe au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 26 juillet 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-446 du 15 juillet 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la commission médicale supérieure instituée par l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 septembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La commission médicale supérieure instituée par l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est chargée d'émettre un avis sur le recours gracieux formé contre toute décision prise :

1) après avis d'un praticien de la médecine préventive du travail rendu en application des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, ou de l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée ;

2) après avis de la commission médicale instituée par l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée.

ART. 2.

La commission médicale supérieure est présidée par un médecin inspecteur de santé publique désigné par le Directeur de l'Action Sanitaire.

La commission comprend, en outre, deux autres membres, savoir :

- un médecin spécialiste désigné par le président de la commission en fonction de l'affection ou de l'infirmité dont est atteint l'intéressé ;
- un médecin conseil désigné par le président de la commission.

Ne peuvent être désignés, pour l'affaire en cause, les membres de la commission médicale prévue à l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, consultée pour avis dans ladite affaire ainsi que tout autre médecin ayant déjà eu à donner un avis dans cette affaire.

ART. 3.

La commission médicale supérieure est saisie pour avis par le Directeur de l'établissement au plus tard dans les quinze jours à compter de la date de réception du recours visé à l'article premier.

La Direction de l'établissement assure le secrétariat de la commission et prend les dispositions nécessaires pour réunir les éléments du dossier qu'elle communique, sous pli confidentiel, à son président.

ART. 4.

La commission médicale supérieure statue sur dossier. Elle peut entendre l'intéressé si elle l'estime nécessaire.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, elle entend son médecin traitant.

Elle peut requérir la consultation de tous experts qualifiés et faire effectuer, sous réserve du consentement de l'intéressé, tous examens et analyses nécessaires.

ART. 5.

L'avis de la commission médicale supérieure est adressé à l'autorité compétente de manière à lui permettre à celle-ci de répondre à l'auteur du recours gracieux préalablement à l'échéance du délai prévu à l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-447 du 15 juillet 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la commission médicale instituée par l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-468 du 2 août 1984 fixant la composition de la commission médicale chargée de se prononcer sur l'état de santé des praticiens du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 septembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La commission médicale instituée par l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est présidée par un praticien de la médecine préventive du travail désigné par le Directeur de l'Office de la médecine du travail.

La commission comprend, en outre, deux autres membres, savoir deux médecins désignés par le président de la commission.

ART. 2.

La commission médicale est saisie pour avis par le Directeur de l'établissement et convoquée par celui-ci au plus tard dans le mois suivant cette saisine.

La Direction de l'établissement assure le secrétariat de la commission et prend les dispositions nécessaires pour réunir les éléments du dossier qu'elle communique, sous pli confidentiel, à son président.

ART. 3.

La commission médicale statue sur dossier. Elle peut toutefois entendre l'intéressé si elle l'estime nécessaire.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, elle entend son médecin traitant.

Elle peut requérir la consultation de tous experts qualifiés et faire effectuer, sous réserve du consentement de l'intéressé, tous examens et analyses nécessaires.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 84-468 du 2 août 1984, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-448 du 15 juillet 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service Oto-Rhino-Laryngologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-455 du 10 juillet 2015 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service Oto-Rhino-Laryngologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Florence ELENA est autorisée à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1^{er} juillet 2016, pour une durée d'un an.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-449 du 20 juillet 2016 portant interdiction d'entrée sur le territoire de la Principauté des supporters de l'équipe du Fenerbahçe Spor Kulübü d'Istanbul.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.248 du 11 mars 2004 rendant exécutoire la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

CONSIDERANT que l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale dispose que la police a pour objet de veiller au maintien de l'ordre public, de la propriété et de la sûreté individuelle ; que la police administrative a pour but de prévenir les contraventions, délits et crimes ; qu'elle est exercée par le Ministre d'Etat dans tout le territoire de la Principauté ;

CONSIDERANT que l'Etat de Monaco, partie à la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football du Conseil de l'Europe, est tenue de veiller, lorsque des explosions de violence et des débordements de supporters sont à craindre, à ce que les organisations

sportives et les clubs ainsi que, le cas échéant, les propriétaires de stades et les autorités publiques, sur la base des compétences définies par la législation, prennent des dispositions concrètes aux abords des stades et à l'intérieur de ces derniers, pour prévenir ou maîtriser cette violence et ces débordements ;

CONSIDERANT que le cinquième alinéa de l'article premier de la loi précitée autorise le Ministre d'Etat à prendre des mesures particulières relatives aux conditions d'accès à des manifestations ou événements, en des lieux publics ou privés, ainsi qu'à leur sécurité ;

CONSIDERANT que les événements dramatiques survenus en France le 14 juillet 2016 imposent un redéploiement, sur son territoire, de ses forces de sécurité pour assurer leurs missions de préservation et de protection des personnes et des biens conformément aux exigences résultant de l'état d'urgence déclaré le 14 novembre 2015 et prolongé au-delà du 26 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances d'une exceptionnelle gravité, les autorités monégasques ont décidé de procéder à une remobilisation des effectifs de police en vue de relever le niveau de sécurité quant à la protection des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national, et ce, afin de préserver les intérêts fondamentaux de la Principauté, parmi lesquels figurent notamment sa sécurité et la sauvegarde de sa population ;

CONSIDERANT que, le mardi 2 août 2016 ou le mercredi 3 août 2016, se déroulera dans l'enceinte du Stade Louis II, la rencontre de football entre l'AS Monaco Football Club et le Fenerbahçe Spor Kulübü d'Istanbul au titre du 3^{ème} tour qualificatif de la Ligue des Champions ;

CONSIDERANT que, plusieurs incidents à l'occasion de matches de football ont impliqués, au cours de ces dernières années, des supporters du Fenerbahçe Spor Kulübü d'Istanbul ;

CONSIDERANT que la réalité et la gravité des troubles à l'ordre public commis à l'occasion des matches impliquant les supporters du Fenerbahçe Spor Kulübü d'Istanbul sont avérés ; que le risque de violences et de dégradations qui seraient commises sur le territoire de la Principauté est élevé ;

CONSIDERANT que, compte tenu des mesures ainsi prises par les autorités monégasques consécutivement aux événements dramatiques intervenus en France, les forces de sécurité ne peuvent être mobilisées pour la seule organisation de cette manifestation sportive de niveau international ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de prendre une mesure interdisant l'entrée individuelle ou collective, sur le territoire de la Principauté, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de football du Fenerbahçe Spor Kulübü d'Istanbul ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du mardi 2 août 2016 ou du mercredi 3 août 2016 ; que cette mesure est de nature à permettre d'éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens comme de prévenir le risque de violence ou de débordements de spectateurs lors de cette manifestation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 1^{er} août 2016 à zéro heure au mercredi 3 août 2016 à minuit, l'entrée et la présence individuelles ou collectives, par tout moyen, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de football du Fenerbahçe Spor Kulübü d'Istanbul ou se comportant comme tel, sont interdites sur le territoire de la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-18 du 14 juillet 2016 complétant l'arrêté n° 2016-3 du 11 janvier 2016 portant agrément de personnels pénitentiaires habilités à assurer des missions d'extraction et d'escorte des personnes détenues.

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention, notamment ses articles 62 et 78 ;

Vu notre arrêté n° 2012-8 du 4 juin 2012 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 précitée, modifié ;

Vu notre arrêté n° 2012-21 du 28 septembre 2012 relatif aux modalités d'intervention adaptées à la maison d'arrêt, modifié ;

Vu notre arrêté n° 2016-3 du 11 janvier 2016 portant agrément de personnels pénitentiaires habilités à assurer des missions d'extraction et d'escorte des personnes détenues ;

Arrêtons :

L'article 2 de notre arrêté n° 2016-3 du 11 janvier 2016 est complété par la liste des nouvelles personnes habilitées annexée au présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatorze juillet deux mille seize.

Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
PH. NARMINO.

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-19 du 19 juillet 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires.

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires (catégorie C, indices majorés extrêmes 236-322).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être apte à surveiller les accès du Palais de Justice et des salles d'audience ;
- être apte à assurer une surveillance des installations thermiques en vue d'informer les services compétents de toute anomalie ou défaillance ainsi que de leurs besoins en alimentation ;
- être apte à assurer le service du courrier et de la photocopie des pièces administratives ;
- se livrer à des menus travaux d'ordre administratif ;
- renseigner le public sur les différents services du Palais de Justice, ainsi que sur les personnes qui en ont la charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 6 mois acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque, dans le domaine de la sécurité et de la surveillance.

L'attention des candidats est par ailleurs appelée sur le fait que de petits travaux quotidiens de nettoyage des locaux comptent parmi les tâches à remplir.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président,
- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
- Mme Marina CEYSSAC, Conseiller auprès du Directeur des Services Judiciaires,

- Mme Antonella COUMA, Administrateur Principal, à la Direction des Services Judiciaires,

- le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-neuf juillet deux mille seize.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
PH. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2016-2692 du 12 juillet 2016
réglementant le stationnement et la circulation des
véhicules à l'occasion d'une opération immobilière.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux dans le cadre d'une opération immobilière les dispositions suivantes sont arrêtées rue Louis Auréglià.

ART. 2.

Du lundi 1^{er} août à 07 heures au lundi 29 août 2016 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit entre ses n° 3 à 13.

ART. 3.

Du lundi 1^{er} août à 07 heures au lundi 29 août 2016 à 23 heures 59 :

- la circulation des véhicules est interdite entre ses n° 1 à 17,

- un double sens de circulation est instauré, à l'intention des riverains, entre ses n° 4 à 13,

- un alternat de circulation est instauré, à l'intention des riverains, entre ses n° 1 à 4.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 juillet 2016 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 juillet 2016.

*P/ Le Maire,
L'Adjoint ff.,
N. CROESI.*

*Arrêté Municipal n° 2016-2694 du 15 juillet 2016
prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une
fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 91-49 du 14 novembre 1991 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-40 du 23 octobre 1996 portant nomination d'une Secrétaire Principale dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Martine ALIPRENDI née COLOMBI est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 2 septembre 2016. L'honorariat est conféré à Mme Martine ALIPRENDI.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 15 juillet 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 juillet 2016.

*P/ Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
N. CROESI.*

Arrêté Municipal n° 2016-2695 du 18 juillet 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur André J. CAMPANA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mardi 19 au lundi 25 juillet 2016 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 juillet 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 juillet 2016.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-126 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à l'Administration des Domaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit ou de l'économie, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit ou de l'économie, ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être apte à travailler en équipe ;

- disposer de bonnes aptitudes à la rédaction, à l'analyse et à la synthèse ;

- disposer de bonnes qualités relationnelles ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- une expérience professionnelle dans le domaine des marchés publics et des appels d'offres serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2016-127 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Edicateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Educateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;

- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;

- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2016-128 d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- la réalisation de visites périodiques pour la Commission Technique, la Sous-Commission Technique et les récolements ;

- la réalisation de visites de contrôle notamment dans les commerces, les industries et sur les chantiers ;

- l'instruction de dossiers (permis de construire, installation de chantiers, examen des accidents du travail...) ;

- l'animation et la participation aux réunions sur l'ensemble de ces thématiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou bien d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dont trois ans dans le domaine des chantiers du B.T.P. ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être apte à instruire et à rédiger des rapports ou des avis circonstanciés en matière d'hygiène et de sécurité du travail ;

- de bonnes connaissances des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Monaco, plus particulièrement dans les domaines industriels et du bâtiment seraient appréciées ;

- posséder des aptitudes au travail d'équipe ;

- avoir de bonnes qualités relationnelles ;

- avoir la notion de Service Public ;

- doit savoir gérer des situations conflictuelles ;

- de bonnes connaissances en italien, anglais ou portugais seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail de nuit, week-ends et jours fériés).

Avis de recrutement n° 2016-129 d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/543.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder dans le domaine du droit international ou européen, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- disposer d'une expérience d'au moins deux années dans le domaine du droit international, de l'environnement et du développement durable ou, à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder des compétences en matière d'analyse, de suivi, de mise en œuvre de conventions internationales, ainsi que des aptitudes à l'élaboration, la sélection, la planification et le suivi de projets ;

- posséder de bonnes aptitudes à la rédaction et à la synthèse de documents ;

- avoir de solides connaissances en langue anglaise (lu et parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- posséder un titre universitaire de troisième cycle en droit international avec une spécialisation en droit de l'environnement serait un atout supplémentaire.

L'attention des candidats est appelée sur les déplacements professionnels liés à la fonction.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local réservé à l'exercice d'une profession libérale, sis dans l'immeuble « Le Grand Palais » 2, boulevard d'Italie.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local, d'une surface de 57,83 m², réservé à l'exercice d'une profession libérale, sis dans l'immeuble « Le Grand Palais » 2, boulevard d'Italie.

Les personnes intéressées doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiques>) et le retourner dûment complété avant le vendredi 12 août 2016 à 12 heures.

Le dossier comprend :

- Une fiche de renseignements ;
- Un dossier de candidature.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Des visites du local auront lieu :

- Le vendredi 29 juillet 2016 de 13 h à 14 h ;
- Le mardi 9 août 2016 de 8 h 30 à 9 h 30.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 24 août 2016 à la mise en vente des timbres suivants :

- **0,80 € - GRANDE BOURSE**
- **1,36 € - CENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE LÉO FERRÉ**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions des Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2016.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2015/2016.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère qu'ils peuvent désormais déposer leur demande jusqu'au 31 juillet 2016, délai de rigueur.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2016 - Chargé de développement des partenariats inter-associatif/entreprises dans le cadre du programme Education Alternative mis en place par l'ONG Enda Océan Indien à Antananarivo (Madagascar).

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,
- apporter une plus-value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

Profil de poste

Organisation d'accueil	ONG ENDA Océan Indien, partenaire de la DCI
Durée souhaitée de la mission	2 ans
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	A partir du 1 ^{er} octobre 2016
Lieu d'implantation	Antananarivo, Madagascar

Présentation de l'organisation d'accueil

Dans le cadre de sa stratégie de coopération à Madagascar, le Gouvernement de la Principauté de Monaco a noué depuis 2013 un partenariat avec la Fondation française des Apprentis d'Auteuil et son partenaire d'exécution locale ENDA Océan Indien (Enda OI) pour l'insertion socioéconomique des jeunes défavorisés de la capitale malgache. C'est auprès d'Enda OI que le VIM effectuera sa mission.

Enda OI est membre du réseau ENDA Tiers-Monde et intervient à Madagascar depuis 1996 pour renforcer les acteurs locaux dans leurs projets de développement social, individuel ou collectif.

La mission proposée s'inscrit dans le cadre du Programme « Education Alternative » dont l'objectif est d'améliorer la qualité de la prise en charge des jeunes vulnérables des quartiers défavorisés d'Antananarivo et de les insérer socialement et professionnellement par un accompagnement adapté.

Ce programme rassemble trois autres associations intervenant auprès des enfants et jeunes en situation de rue ou marginalisés dans la capitale malgache : Graines de Bitume, NRJ et HARDI.

Pour la période 2016-2019, les quatre associations partenaires ont notamment pour objectif de renforcer leur travail autour des questions de formation et d'emploi des jeunes les plus en difficulté en développant un bureau pour l'emploi.

Mission principale du VIM

Le volontaire aura pour mission, en collaboration étroite avec les équipes des 4 associations impliquées autour du bureau pour l'emploi, de :

- Développer les relations entre les associations partenaires et les entreprises pour favoriser le placement des jeunes en stage et en emploi à partir du bureau pour l'emploi,
- Accompagner le travail collectif inter-associatif pour favoriser la co-construction des outils d'accompagnement des jeunes et la mutualisation des moyens autour du bureau pour l'emploi.

Contribution exacte du volontaire

- Cibler les entreprises, les répertorier, analyser leur mode de fonctionnement, dégager des pistes de partenariats (stage, emploi, intervention au sein du bureau pour l'emploi, tutorat, partenariat sur des événements de sensibilisation...);
- Faire émerger les opportunités d'emploi ou de stage accessibles aux jeunes des associations ;
- Identifier et analyser les postes de travail disponibles et les compétences nécessaires ;
- Elaborer des outils communs : catalogue métier, catalogue formation, socle de compétences de base à acquérir pour les jeunes, en lien avec les 4 associations (à partir des outils existants et développés par chacune des structures à ce jour de manière distincte) ;
- Mettre en place des outils pour le suivi des jeunes inscrits au bureau pour l'emploi ;
- Programmer, planifier, coordonner les actions communes à prévoir (collectif de 4 associations).

Informations complémentaires

- Le volontaire, sous la responsabilité d'ENDA OI, sera basé au sein du bureau pour l'emploi (Antananarivo). Il disposera d'un bureau et de tous les équipements nécessaires à la bonne mise en œuvre de ses missions.
- Le travail du volontaire pourra également être accompagné par un professionnel de la Fondation des Apprentis d'Auteuil.
- Le poste nécessitera de nombreux déplacements auprès des entreprises et des associations partenaires du projet à Antananarivo (frais pris en charge).

Profil de candidat souhaité

- Le candidat devra disposer d'une solide formation socio-économique, complétée éventuellement de stages en entreprise ou d'expériences en matière de placement en emploi (Master 2 école de commerce, filière économique et sociale). Une formation complémentaire dans le domaine de la gestion de projet, du suivi et évaluation serait un atout ;
- Une expérience professionnelle ou stage dans une entreprise de travail temporaire, idéalement à Madagascar serait également souhaitée ;
- Une expérience antérieure en appui et/ou développement de partenariats dans une association et/ou dans un pays à faible revenu serait un atout ;
- Qualités recherchées : grande capacité d'adaptation, compréhension des contextes (interculturel, monde associatif, monde de l'entreprise, autorités publiques), aisance relationnelle, bonne communication, autonomie, sens de l'engagement professionnel et pugnacité ;
- Informatique : la bonne maîtrise des outils informatiques et bureautiques est indispensable ;
- Compétences linguistiques : maîtrise du français, la connaissance du malgache serait un plus.

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc à l'adresse <http://www.gouv.mc/Action-Gouvernementale/Monaco-a-l-International/L-Aide-Publique-au-Developpement-et-la-Cooperation-Internationale/Les-Volontaires-Internationaux-de-Monaco>

ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2 rue de la Lujerneta, MC 98 000 MONACO / + 377 98 98 44 88.

Envoi des dossiers

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue Lujerneta 98000 MONACO, dans un délai de 10 jours à compter de la publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;
- un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-062 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-063 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS*La Semaine en Principauté***Manifestations et spectacles divers***Palais Princier - Cour d'Honneur*

Le 24 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Jorge Luis Prats, piano. Au programme : Gershwin et Bernstein.

Le 31 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Emmanuel Krivine avec Jean-Yves Thibaudet, piano. Au programme : Prokofiev, Ravel et Moussorgsky.

Le 4 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de John Neschling avec Antonio Meneses, violoncelle. Au programme : Strauss et Schumann.

Le 7 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Philippe Bianconi, piano. Au programme : Beethoven.

Cathédrale de Monaco

Le 24 juillet, à 17 h,

11^{ème} Festival International d'Orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 31 juillet, à 17 h,

11^{ème} Festival International d'Orgue avec David Titterington (Angleterre), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 7 août, à 17 h,

11^{ème} Festival International d'Orgue avec Michel Bouvard (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 14 août, à 17 h,

11^{ème} Festival International d'Orgue avec Albrecht Koch (Allemagne), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Jusqu'au 24 juillet, à 20 h,

Représentations chorégraphiques : « L'Enfant et les sortilèges » (création) de Jeroen Verbruggen et « Le Baiser de la Fée » (création) de Vladimir Varnava par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Du 28 au 30 juillet, à 20 h,

Représentations chorégraphiques : « Roméo et Juliette » de Jean-Christophe Maillot par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 23 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec Lana Del Rey.

Le 25 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Show avec Seal.

Le 26 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Show avec The Corrs.

Le 27 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Show avec Jamie Cullum.

Le 29 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Show avec Julio Iglesias.

Le 30 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Show avec Tom Jones.

Le 2 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Show avec Scorpions.

Le 3 août, à 20 h 30,

Summer Festival 2016 : Show avec Les Insus.

Le 4 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Show avec John Newman.

Le 5 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Nuit de l'Orient avec Ragheb Alama.

Le 6 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Show avec Charles Aznavour.

Du 8 au 11 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Show « Conga ».

Le 12 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Show avec Chico & The Gypsies et les 50 guitares gypsies.

Le 13 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Show avec Enrique Iglesias.

Le 15 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Show avec Negramaro.

Bastion du Fort Antoine

Le 25 juillet, à 21 h,

Saison 2016 du Théâtre du Fort Antoine, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. Représentation théâtrale : « Marcel Poudre » de Michel Lafont par le Ratatouille Théâtre.

Le 1^{er} août, à 21 h 30,

Saison 2016 du Théâtre du Fort Antoine, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. Représentation théâtrale : « Ivan le terrible » par le Théâtre du Rugissant.

Le 8 août, à 21 h 30,

Saison 2016 du Théâtre du Fort Antoine, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. Représentation théâtrale « 9 » de Stéphane Guérin par le Petit Théâtre De Pain.

Le 15 août, à 21 h 30,

Saison 2016 du Théâtre du Fort Antoine, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. Représentation théâtrale « Count to one » d'après Omar Khayyam par la Compagnie Iranienne Yase Tamam.

Square Théodore Gastaud

Le 27 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert de musique irlandaise par le Groupe Mac Lellan, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 3 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert de Jazz Bossa avec Philippe Loli et le Groupe Bossa de Janeiro, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 10 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Soirée Duke Ellington par le Groupe Harlem Fantasy Orchestra, organisé par la Mairie de Monaco.

Marché de la Condamine

Le 26 juillet, de 19 h à 20 h 30,

« Les Musicales » - Concert par le Duo Bossa, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 9 août, de 19 h à 20 h 30,

« Les Musicales » - Concert Indie par le Groupe Bloon, organisé par la Mairie de Monaco.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition « Taba Naba » (œuvres aborigènes et d'Océanie).

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 11 septembre, (du jeudi au dimanche) de 10 h à 18 h,

Exposition « Francesco Vezzoli Villa Marlene ».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 28 août,

Exposition « Duane Hanson » initiée par the Serpentine Galleries.

Jusqu'au 28 août,

Exposition de photographies de Thomas Demand.

Chapelle de la Visitation et Hall de la Mairie

Jusqu'au 25 septembre,

Exposition patrimoniale « üntra nui e cun vui » - deux siècles de fêtes et de traditions.

Grimaldi Forum Monaco

Jusqu'au 4 septembre, de 10 h à 20 h, (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition sur le thème « Francis Bacon, Monaco et la French Culture ».

Jusqu'au 24 juillet,

Salon « European Art Fair Monaco », salon d'art ancien et moderne organisé par GIE Point Art Monaco.

Du 7 août au 11 septembre,

Exposition-rétrospective des œuvres majeures de Robert COMBAS (toiles des années 80 et 90).

Pavillon Bosio - Ecole Supérieure des Arts Plastiques

Jusqu'au 28 août,

Exposition de l'artiste plasticien Bertrand Lavier.

Jardin Exotique de Monaco

Jusqu'au 31 juillet,

Exposition de peintures sur le thème « Charme et poésie de Monaco » de Claude Gauthier.

Du 2 août au 30 septembre,

Exposition en partenariat avec le Parc Alpha sur les Loups du Mercantour, organisée par le Jardin Exotique de Monaco.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 2 janvier 2017,

Exposition « Monoïkos » - L'histoire antique de la Principauté.

Bibliothèque Louis Notari

Jusqu'au 2 septembre,

Exposition de photographies « La saison des qualia » - l'inconscient photographique par les élèves de l'atelier-photo.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 24 juillet,

Coupe du Club Allemand International – Stableford.

Le 31 juillet,

Coupe Morosini Greensome – Medal.

Le 7 août,

Prix de la S.B.M. – Stableford.

Monte-Carlo Country Club

Du 3 au 17 août,

Tennis : Tournoi d'Été.

Baie de Monaco

Jusqu'au 24 juillet,

Mediterranean Sailing Series 2016 - M32 Catamaran.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM ECOVERDE, a prorogé jusqu'au 24 janvier 2017 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 juillet 2016.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SCS ATGER & Cie et de M. Jérôme ATGER, a donné acte à M. GARINO, syndic, de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 13 juillet 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements et de la liquidation des biens de Monsieur Peter TABAKA ayant exercé le commerce sous l'enseigne « SILVER GLOW », a prorogé jusqu'au 30 novembre 2016 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements et de la liquidation des biens précitées.

Monaco, le 14 juillet 2016.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la SAM GEPIN INTERNATIONAL dont le siège social se trouve 7, rue du Gabian à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 18 juillet 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MMC BY ARIE, a arrêté l'état des créances à la somme de UN MILLION QUATORZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX HUIT EUROS ET SOIXANTE-ET-UN CENTIMES (1.014.478,61 €) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation de M. Philippe BOUCOBSA.

Monaco, le 19 juillet 2016.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 1^{er} décembre 2015 et 1^{er} avril 2016, et d'un avenant sous seing privé en date du 13 mai 2016 annexé à l'acte réitératif reçu par le notaire soussigné, le 4 juillet 2016, Monsieur Alain Joseph Michel VIVALDA, agent immobilier, domicilié « Palais Armida », numéro 1, boulevard de Suisse, à Monaco, époux de Madame Viviane ALLEMANI, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. MONTE-CARLO TILES », dont le siège social est situé auprès du Centre d'affaires « MBC2 », sis numéro 1, rue du Gabian, à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sous le numéro 14 S 06497, le droit au bail portant sur un local commercial comprenant un magasin avec sous-sol communiquant, ainsi qu'un arrière-magasin, WC et lavabo, situé 27, boulevard des Moulins, à Monaco, rez-de-chaussée à droite, porte d'entrée de l'immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 2016.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 avril 2016, contenant DEPOT d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 26 avril 2016, la « SOCIETE CIVILE PARKING SAINTE-DEVOTE », au capital de 305.000 € et siège social à Monte-Carlo « Le Continental », Place des Moulins, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une durée d'une année à compter du 28 juin 2016, à Mme Rita BELLET, née CORTES, domiciliée 11, avenue Saint-Michel à Monaco, l'exploitation d'un poste de lavage de voitures situé dans le « PARKING SAINTE-DEVOTE ».

Oppositions, s'il y a lieu, au poste de lavage de voitures, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS ARTISANAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 12 et 15 juillet 2016 par le notaire soussigné,

M. Vincente TORTOSA FRANCES, domicilié 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé,

à M. Christophe FILIPUTTI, domicilié 2, avenue H. de Bournazel, à Nice (A-M),

les éléments d'un fonds artisanal de plomberie, zinguerie, chauffage, exploité 35, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juillet 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 avril 2016,

M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville,

et Mme Jacqueline BUSCH, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville,

ont concédé en gérance libre pour une période d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2016,

à M. Mounir TOUILA, demeurant 1, boulevard Alsace Lorraine à Beaulieu-sur-Mer (A-M),

Un fonds de commerce de vente au détail, à emporter de liqueurs et spiritueux dans leur conditionnement d'origine et bières, vente de confiserie en général, boissons non alcoolisées, pâtisseries, sandwiches, sorbets et glaces industrielles, consommation sur place exclusivement à l'extérieur, exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, connu sous le nom de « PALAIS GREEM ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juillet 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 juillet 2016 par le notaire soussigné, la société en commandite simple « M.L. BRUNO ET CIE » avec siège 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, a renouvelé pour une durée de 1 année, à compter du 1^{er} août 2016, la gérance libre consentie à M. Alberto RENZI, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de vente

d'articles vestimentaires, chaussures, etc., exploité « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juillet 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

S.A.M. des Aménagements du Portier
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 juin 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. des Aménagements du Portier ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

« La réalisation d'ouvrages des aménagements publics et privés dans le cadre du contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée portant sur le projet d'extension en mer du territoire Monégasque dénommé « L'ANSE DU PORTIER ».

Et plus généralement toutes opérations notamment techniques, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, juridiques et financières se rattachant directement ou indirectement au présent objet social ci-dessus ou de nature à favoriser sa réalisation. ».

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Cessions libres

Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Cessions soumises à agrément :

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par

lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de sept à neuf membres, personnes physiques ou morales, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

POUVOIRS

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil désigne un Président auquel il peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibération du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci sauf urgence dûment justifiée dans la convocation, auquel cas la convocation pourra être adressée avec un préavis de soixante-douze heures minimum.

La validité des délibérations est subordonnée à la convocation de l'ensemble des administrateurs et à la présence ou représentation d'au moins un administrateur représentant un ou plusieurs actionnaires, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Si les délibérations ne peuvent être adoptées du fait de l'absence d'un administrateur (ou de son absence de représentation) proposé par un ou plusieurs actionnaire(s), malgré la réception de la convocation dans les conditions prévues au présent article, une nouvelle convocation pourra être adressée soixante-douze heures au plus tard après la date et l'heure de tenue prévue du conseil initial.

A défaut de représentation des administrateurs proposés par un ou plusieurs actionnaire(s) à ce second Conseil d'Administration, les délibérations pourront être adoptées valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présent ou représenté sans que le nombre d'administrateurs puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par tous moyens de communication permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 13 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

S.A.M. des Aménagements du Portier
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. des Aménagements du Portier », au capital de 150.000 € et avec siège social c/o « SOCIETE DES ENTREPRISES J.B. PASTOR ET FILS », « Le Prestige », 25, chemin des Révoires, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 15 juin 2016, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 juillet 2016 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 juillet 2016 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 13 juillet 2016 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (13 juillet 2016) ont été déposées le 15 juillet 2016 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 juillet 2016.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par :

M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, et Mme Jacqueline BUSCH, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, à M. N'guessan YAO, demeurant 9, rue Calmette, à Beausoleil (A-M), relativement à un fonds de commerce de vente au détail, à emporter de liqueurs et spiritueux dans leur conditionnement d'origine et bières, vente de confiserie en général, boissons non alcoolisées, pâtisseries, sandwiches, sorbets et glaces industrielles, consommation sur place exclusivement à l'extérieur, exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, connu sous le nom de « PALAIS GREEM », a pris fin le 1^{er} juin 2016.

Oppositions, s'il y a lieu, au bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 2016.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'actes du 22 mars 2016 et 1^{er} avril 2016, contenant l'établissement des statuts de la société en nom collectif « S.N.C. CARNOT », Monsieur Denis CARNOT a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 37, Boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 22 juillet 2016.

Etude de Monsieur le Bâtonnier Richard MULLOT
Avocat-Défenseur
« Le Saint-André », 20, boulevard de Suisse -Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement en date du 1^{er} juillet 2016, le Tribunal de Première Instance statuant en chambre du Conseil a

homologué avec toutes conséquences légales, l'acte dressé le 9 mars 2016 par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire, par lequel les époux Elena AVOGADRO épouse AGAEV et Emin, Chingizovich AGAEV ont adopté le régime de la séparation de biens tel que prévu par l'article 1243 du Code Civil, en lieu et place de celui de la communauté de biens selon le régime légal italien.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 alinéa 2 du Code Civil.

Monaco, le 22 juillet 2016.

CARSAFE SERVICES

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 février 2016, enregistré à Monaco le 1^{er} mars 2016, Folio Bd 120 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CARSAFE SERVICES ».

Objet : « La société a pour objet :

Prestations de services « sur mesure » aux propriétaires et collectionneurs de véhicules haut de gamme et toutes prestations de services y afférentes.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1 avenue Henri Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Frédéric RONDINELLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

RNW Precision Forwarding

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 décembre 2015, enregistré à Monaco le 6 janvier 2016, Folio Bd 170 R, Case 8, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RNW Precision Forwarding ».

Objet : « La société a pour objet :

Import, export, commission, courtage, service de logistique, achat-vente en gros d'articles de bijouterie, de vêtements et accessoires de l'habillement, le tout de marque de renommée internationale, exclusivement destinés aux professionnels de ces secteurs ; accessoirement vente aux particuliers de ces mêmes articles, exclusivement par internet ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Siarhei TYMANIUK, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

SAK CONSULTING SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 janvier 2016, enregistré à Monaco le 22 janvier 2016, Folio Bd 178 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SAK CONSULTING SARL ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La commission se rapportant à l'achat et à la vente de produits pétroliers et ses dérivés, notamment de pet coke auprès de professionnels du secteur ;

La fourniture de services, d'études et de conseils dans le secteur des produits pétroliers et ses dérivés, à l'exclusion des domaines entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 28 boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame ATAMAN Ayse épouse KECECI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

TABIAT IMEX S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 15 avril 2016 enregistrés à Monaco les 20 avril 2016, Folio Bd 154 V, Case 5, et du 5 mai 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TABIAT IMEX S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Import, export, achat, vente en gros, demi-gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance de tous produits et denrées alimentaires, sans stockage sur place, et plus généralement, toutes opérations

de quelque nature que ce soit tendant à favoriser le développement de l'activité principale ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christophe MASSA, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

VRIPACK

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 9 mars 2015 et 2 juillet 2015, enregistrés à Monaco les 27 avril 2015 et 14 août 2015, Folio Bd 199 R, Case 1, et Folio Bd 64 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VRIPACK ».

Objet : « La société a pour objet :

Etude, conception de tous projets d'architecture navale liés au design intérieur et extérieur de bateaux de plaisance et marchands et dans ce cadre, toutes activités de marketing et de relations publiques, ainsi que l'organisation d'événements sportifs destinés à la promotion commerciale, sous réserve de l'accord des organismes et des fédérations sportives concernées et à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 3-9, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.010 euros.

Gérant : Monsieur Guido BONANDRINI, associé.

Gérant : Monsieur Bart BOUWHUIS, associé.

Gérant : Monsieur Marnix HOEKSTRA, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

S.A.R.L. MCM CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Le Montaigne - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 mai 2016, les associés ont décidé de modifier l'article 2 « Objet social » des statuts comme suit :

« La société a pour objet :

Conseils en matière de rapprochement d'entreprises, de prises de participation et d'implantation, de recherche de partenaires sociaux, industriels, financiers ou commerciaux ; conseil et assistance auprès des sociétés et des particuliers en matière de développement commercial et de gestion administrative, à l'exclusion de toutes prestations réglementées et de toutes activités réservées aux sociétés de gestion et d'administration d'entités étrangères. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

ELITE RENT-A-CAR

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 13 mai 2016, les associés ont augmenté le capital social de la société de 15.000 euros à 100.000 euros et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

INVESTWALL S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 18.657 euros

Siège social : 2, rue du Gabian c/o IBC - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2016, que le capital social est désormais fixé à la somme de 20.731 euros divisé en 20.731 parts sociales de 1 euro chacune, toutes intégralement souscrites et libérées. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

JCPX DEVELOPMENT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o « ENGECO »
2, rue de la Lujerneta - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes des assemblées générales extraordinaires en date des 6 avril 2016 et 23 mai 2016, il a été décidé de porter le capital social de QUINZE MILLE (15.000) euros à VINGT-CINQ MILLE (25.000) euros.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire des procès-verbaux desdites assemblées ont été déposés au Greffe Général du Tribunal de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mai 2016 et le 12 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

BLACK LEGEND MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 4.000.000 euros

Siège social : 18, route de la Piscine - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 31 juillet 2015, il a été pris acte de la démission de Monsieur Antoine CHEVANNE de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de Monsieur Gérard SUKIASYAN, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

BLAUSTEIN

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

**DEMISSION D'UN COGERANT
NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 mai 2016, Mme Susan BEACH a été nommée cogérante de la société en remplacement de Mlle Wilhelmina DE JONG, démissionnaire.

La société est désormais gérée par M. Bastiaan IZELAAR et Mme Susan BEACH.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

COOKS

Société à Responsabilité Limitée
au capital social de 15.000 euros
Siège social : 10, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES
NOMINATION D'UN COGERANT
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2016, les associés de la SARL COOKS ont décidé :

- de procéder à des cessions de parts de la SARL COOKS ;

- de nommer Monsieur Nicolo SIRONI, domicilié à Monaco, 12, boulevard Princesse Charlotte en qualité de cogérant ;

- de modifier en conséquence les articles 8 (capital social et parts sociales) et 12.1 (nomination des gérants).

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

S.A.R.L. REY Décor

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie
n° D810 Château d'Azur - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
NOMINATION D' UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 22 avril 2016, les associés ont pris acte de la démission de Monsieur REY Pierre de ses fonctions de gérant et ont nommé en remplacement Monsieur BIANCHERI Sergio demeurant Via Isnardi 3/G à Vintimille (Italie) avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

T&F SPORT MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siege social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES
DEMISSION D'UN COGERANT**

Aux termes de l'acte de cession de parts en date du 20 juin 2016, enregistrée à Monaco le 7 juillet 2016, Folio Bd 165 V, Case 3, Monsieur Fabio BORDONALI a cédé DIX (10) parts sociales lui appartenant à Monsieur Claudio FANTIN, cogérant associé.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 2016, enregistrée à Monaco le 6 juillet 2016, Folio Bd 28 R, Case 3, les associés ont décidé de prendre acte de la cession de parts sociales susvisée ainsi que de la démission de Monsieur Fabio BORDONALI de ses fonctions de cogérant de la société.

Le capital social, toujours fixé à la somme de TRENTE MILLE EURO (30.000 €), divisé en CENT (100) parts sociales de TROIS CENT EURO (300 €) chacune de valeur nominale, est désormais reparti comme suit :

- Monsieur Claudio TESSERA, à concurrence de 40 parts, numérotés de 1 à 40 ;

- Monsieur Claudio FANTIN, à concurrence de 60 parts, numérotées de 41 à 100.

Aux termes de cette même assemblée générale extraordinaire, les associés ont décidé de modifier l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société comme suit :

NOUVEL ART. 10.

La société est gérée par un ou plusieurs mandataires personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Sont nommées comme cogérants de la société, sans limitation de durée : Messieurs Claudio TESSERA et Claudio FANTIN, qui acceptent ; avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés par décision extraordinaire des associés, s'il s'agit d'un gérant statutaire, ou par décision ordinaire s'il s'agit d'un gérant non statutaire, ou par l'effet du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, cette décision fixe la durée du mandat. A l'expiration de leur mandat les gérants sont rééligibles. ».

Il n'est apporté aucune autre modification au pacte social.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

TCHOUK

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège social : 7, avenue Princesse Grace - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION DE DEUX GERANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 mai 2016, enregistrée à Monaco le 20 mai 2016, Folio Bd 163 R, Case 4, il a été pris acte de la démission de Madame Alexandra BLAZY de ses fonctions de gérante et procédé à la nomination de Monsieur Daniele MARZOCCO, demeurant 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et de Madame Françoise DELARUE épouse LESUR demeurant 4, avenue Hector Otto à Monaco en qualité de nouveaux gérants, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

S.A.R.L. AETHER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 37.500 euros

Siège social : 1, boulevard de Suisse - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 1, boulevard de Suisse à Monaco au 29, avenue de Grande-Bretagne à Monaco .

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

AM GLOBALES STRATEGIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 24 mai 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 74, boulevard d'Italie à Monaco au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

S.A.R.L. AMPLIO INTERNATIONAL GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, rue Notre Dame de Lorète - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 février 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. AMPLIO INTERNATIONAL GROUP » ont décidé de transférer le siège social du 14, rue Notre Dame de Lorète à Monaco au 21, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juin 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

S.A.R.L. I.D. PROJECT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - c/o Regus - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 20 avril 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue de l'Annonciade, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

ELODIE ESTACHY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2016, les associées ont décidé de transférer le siège social de la société au « Le Mercator » - 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

S.M.P. - S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 13 mai 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 41, avenue Hector Otto « Le Patio Palace » c/o 3ACS BUSINESS CENTER à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

3BC MONACO TAX COMPLIANCE SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o Cabinet FJ BRYCH
15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION**

Les associés de la société 3BC MONACO TAX COMPLIANCE SOLUTIONS, réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 avril 2016, ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 15 avril 2016 et de fixer le siège de la liquidation au 15, avenue de Grande-Bretagne, c/o Cabinet FJ BRYCH à Monaco ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément aux statuts, Monsieur Frédéric COTALORDA, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

**ART AZUR RESEARCH +
TRENDSETTING**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros

Siège social : Roc Fleuri - 1, rue du Tenao - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2016, les associés de la société ont décidé à l'unanimité :

- de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2016 ;

- de nommer en qualité de liquidateur, Monsieur Rolf Werner HOFFMANN, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation à l'adresse suivante : c/o M. Rolf Werner HOFFMANN, 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

INCENTIVE MANAGEMENT S.A.M.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

Les actionnaires de la société INCENTIVE MANAGEMENT S.A.M. réunis en assemblée générale extraordinaire le 3 juin 2016, ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 3 juin 2016 et de fixer le siège de la liquidation au 2, avenue de Monte-Carlo à Monaco ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément aux statuts, Monsieur Eric PFEFFERLE, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

KELL INDUSTRIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2016, enregistrée à Monaco le 4 juillet 2016, Folio Bd 177 R, Case 3, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Stefan MAKEDONSKI avec les pouvoirs les plus étendus pour une durée indéterminée ;

- de fixer le siège de la dissolution au Cabinet Paul STEFANELLI, 21, rue Louis Auréglià à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

TEAM PUBLICITE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000 euros

Siège social : 9, rue de la Turbie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2016, enregistrée à Monaco le 28 juin 2016, Folio Bd 176 V, Case 7, les associés de la société à responsabilité limitée « TEAM PUBLICITE » ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 juin 2016 ;

- la nomination du liquidateur Monsieur Illel Lelio PICCIOTTO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation en vue d'effectuer tous dépôts et formalités ;

- la fixation du siège de la liquidation au 11, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

UDT

Société à Responsabilité Limitée
en liquidation

au capital de 15.000 euros

Siège de la liquidation : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

DISSOLUTION ANTIICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Charles COLLINS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au 11, boulevard Albert 1^{er} - 98000 Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2016.

Monaco, le 22 juillet 2016.

ASSOCIATIONS**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 9 juin 2016 de l'association dénommée « Club Fit 4 Business Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o DCS Business Center, 13, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« De promouvoir le message positif et les nobles valeurs éthiques du sport auprès de la communauté du business dans une perspective d'échange permanent, notamment en organisant des rencontres entre ces deux mondes à travers un network du sport et du business. La création, le suivi, la promotion et la mise en valeur des initiatives menées dans la Principauté de Monaco dans ces projets d'échanges ; et toutes activités liées à ceux-ci, à l'échelle internationale ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 24 mai 2016 de l'association dénommée « PARTAGEONS NOS IDEES (THINK TANK MONACO) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, à l'adresse professionnelle de l'un de ses Membres Fondateurs, Andrew GALLAGHER, c/o Moore Stephens Services, 31, avenue Princesse Grace, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - la constitution d'un laboratoire d'idées sur les sujets d'actualité, relatifs notamment aux nouvelles technologies, le design et les loisirs ;

- un partage de connaissances et d'expériences dans ces domaines, en organisant, notamment, des séminaires ou événements, au moins une fois par an, pour ses membres ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 10 juin 2016 de l'association dénommée « TRUST ASSOCIATION ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 17, boulevard de Suisse, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« La garantie aux consommateurs de viande de pouvoir la consommer de manière responsable en leur assurant un élevage, un transport et un abattage sans cruauté au travers d'un procédé de certification indépendant garantissant une viande d'origine « éthique ».

La viande est certifiée selon des critères établis par des spécialistes indépendants. Cette certification porte sur trois étapes dans la chaîne de production :

- les éleveurs ;
- les compagnies de transport ;
- les abattoirs.

Seule la viande ayant reçu les certificats dans ces trois domaines obtiendra la garantie d'approbation « TRUST ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 juillet 2016
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,73 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5 932,19 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6 264,46 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5 059,22 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2 047,40 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4 841,09 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2 120,28 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 447,46 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 357,89 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 310,87 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 024,97 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 048,91 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1 353,98 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1 400,84 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 120,82 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 403,92 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	491,44 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10 840,68 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1 311,31 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5 742,05 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1 511,14 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	804,75 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1 073,30 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1 341,47 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	61 448,04 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	632 079,45 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1 157,01 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 juillet 2016
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1 021,28 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1 082,40 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	965,20 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	975,57 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 049,08 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1 065,54 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 juillet 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	617,10 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3 881,93 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

